

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2015

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et
déontologie de l'expert-comptable et
du commissaire aux comptes**

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. Parmi les missions dites légales, réservées aux experts-comptables par une loi ou un règlement, citez en deux. (2 points)
2. Depuis de très nombreuses années, la structure d'exercice professionnel traite le même dossier dans le cadre d'une mission avec assurance ; le personnel professionnel qui encadre l'équipe pour la réalisation de cette mission est là depuis l'origine. Pour limiter tous risques de familiarité avec le client, quelles procédures de sauvegarde pourraient par exemple être mises en œuvre ? (2 points)
3. En matière de contrôle de qualité de l'OEC pour la profession libérale et associative, qui désigne les structures et les professionnels à contrôler ? (2 points)
4. Quelles sont les 2 phases, complémentaires l'une de l'autre, qui sont mises en œuvre lors du contrôle de qualité ? Définissez brièvement leur contenu. (2 points)
5. Quelles sont les règles en vigueur en matière de détention du capital et de droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable ? (2 points)
6. Que permet le mandat fiscal prévu par l'article 151 du code de déontologie ? (2 points)
7. Le code de déontologie comporte plusieurs articles portant sur les devoirs généraux du professionnel de l'expertise comptable. Pouvez-vous en citer 4 ? (2 points)
8. Dans le cadre des normes professionnelles de l'expertise comptable, quels sont les cas susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin ? Existe-t-il des cas d'exonération à cette obligation de déclaration pour l'expert-comptable ? (2 points)
9. Le Code de commerce (article L.225-102-1) a instauré l'obligation de vérification, par un organisme tiers indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales (informations RSE) contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire. A quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient cette mission et quelle norme professionnelle doit être appliquée ? (2 points)
10. En cas de reprise d'un dossier à un confrère, la lettre à ce dernier, prévue à l'article 163 du code de déontologie, est-elle obligatoire pour toutes les missions ? (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Pourquoi, dans le cadre de la NEP 630 *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité*, l'expression de l'opinion émise par le commissaire aux comptes ne fait-elle pas référence aux travaux de l'expert-comptable ? (2 points)
 12. Le dirigeant d'une entité demande au commissaire aux comptes de cette entité de prendre la parole en assemblée générale pour justifier un investissement effectué par l'entité audité. Est-ce possible ? Justifiez votre réponse. (2 points)
 13. Que doit faire sous 8 jours un commissaire aux comptes venant d'être nommé commissaire aux comptes d'une entité ? (2 points)
 14. Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires (article L. 823-17 du code de commerce). Quelle(s) responsabilité(s) encourent les dirigeants sociaux qui n'ont pas respecté cette obligation ? (2 points)
 15. Quand prennent fin les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire de manière définitive ou bien temporaire (article L 823-1 du code de commerce) ? (2 points)
 16. L'article L. 823-12-1 du code de commerce indique : "Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants (...)". Combien y a-t-il de seuils au total ? Quels sont leurs montants ? (2 points)
 17. La NEP "petites entreprises" du 2 mars 2009 *Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce* indique : "Le commissaire aux comptes adapte, s'il y a lieu, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour prendre en compte notamment (...)" (NEP 910-5). Quels sont ces éléments qui permettent au commissaire d'adapter ses travaux ? (2 points)
 18. Qu'est-ce qu'une assertion ? (2 points)
 19. Citez quatre infractions pénales susceptibles d'être commises par le commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions (2 points)
 20. Le commissaire aux comptes doit-il établir une lettre de mission pour chaque mandat de commissariat ? Pourquoi ? (2 points)
-